DÉCRET

de Justice et de Paix

village d'HENNAYA

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

No 580. = 8-17 septembre1851. = DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *qui comprend le territoire du village de Hennaya dans le ressort de la justice de paix de Tlemcen*, (X, Bull. CDXLII, no 3246.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, — Vu l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1848;

— Vu le décret du 11 février 1850, qui a délimité le ressort de la justice de paix établie à Tlemcen ; —Considérant qu'il convient de comprendre dans ce ressort le village de Hennaya, récemment créé ;- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, - Décrète :

ART. 1er. Le ressort de la justice de paix établie à Tlemcen comprendra le territoire du village de Hennaya, qui est délimité conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au sud, par la ligne nord de l'ancienne limite, depuis Châba-Beni Mester, passant à mille mètres des villages de Bréa et Négrier, jusqu'à Aïn-Medjadel, route de Maghrnia ;

A l 'ouest, par l'Oued-Hennaya , depuis Aïn-Medjadel jusqu'au chemin d'Aïn-el-Hadjar, par le chemin de traverse d'Aïn-el-Hadjar, village arabe, qu'il laisse en dehors, jusqu'à trois mille cinq cents mètres du village de Hennaya, et de là au point où le chemin d'Hennaya à Sidi-Khaouan coupe celui de Sidi-Yaya à Sidi-M'bareck ;

Au nord, par le chemin de Sidi-Yaya à Sidi-M'bareck ;

A l'est, par le chemin de Bréa à Muley-Abd-el-Kader et Sidi Yousef, jusqu'à Châba-Beni-Mester, et, en remontant ce ravin, jusqu'à l'ancienne limite nord, à mille mètres de Bréa.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ALGERIE Ma mémoire...
Retour page d'accueil